



DECISION DU MAIRE N° 2024-10-022

Objet : Confirmation du devis EVP achat deux chalets

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-50 en date du 24 Juillet 2020, qui en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, donne délégation à Monsieur le Maire pour certaines attributions pendant son mandat, et notamment celle du paragraphe n° 4 qui l'autorise à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services, d'un montant inférieur ou égal à 214 000€ HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le décret n°2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique ;

Suite au déplacement de la patinoire, le chalet en place étant irrécupérable, il faut pour cet hiver un espace de stockage et accueil pour la clientèle.

Suite à quelques recherches , il est intéressant d'acheter deux chalets occasions. (prévoir transport chatearoux/risoul)

Par conséquent :

Monsieur Régis SIMOND, Maire de Risoul

DECIDE

Article 1 : Principales caractéristiques

De valider le devis de l'entreprise EVP pour la somme de 5016.72€HT pour la fourniture de ces deux chalets.

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Monsieur Régis SIMOND, Maire de RISOUL, est autorisé à confirmer le devis correspondant à l'entreprise EVP et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux opérations prévues et reçoit tous les pouvoirs à cet effet.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Risoul, le 29.10.2024

Le Maire,
Régis SIMOND.

